

COLLECTION  
DES DÉCRETS  
DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUANTE,

Rédigée , suivant l'ordre des matieres , par M. ARNOULT,  
membre de cette Assemblée.

---

TOME TROISIEME.



A DIJON,  
DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.

1792.

COLLECTION

DES DECRETES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUANTE

Requis, sur les objets de l'ordre de l'Assemblée, par M. de la Fayette, le 20 Mars 1790.

TOME TROISIEME



A. DILLON

DE LA LIBRAIRIE DE LA CLASSE



~~applicables à la présente composition. En conséquence, l'Assemblée nationale décrète que les officiers des troupes de ligne, âgés de plus de quarante-cinq ans, qui ont été élus par les directoires de département pour la présente composition, sont bien et valablement élus, pourvu que les autres dispositions du décret aient été observées; et qu'il n'y a lieu à empêcher que lesdits officiers élus soient pourvus par le Roi.~~

## VI.

3 juin 1791. *Décret concernant la gendarmerie du département de Corse; sanctionné le 8.*

L'Assemblée nationale, considérant que dans le département de Corse il n'y avoit point de maréchaussée, que le ci-devant régiment provincial en a toujours fait le service, après avoir entendu ses comités de Constitution et militaire, sur les observations faites par le directoire du département de Corse, décrète que la gendarmerie nationale de ce département sera composée au moment de cette première formation, d'officiers, sous-officiers et soldats qui aient servi dans le régiment provincial Corse, ou dans les troupes de ligne; qu'attendu la localité, cette gendarmerie, au lieu de vingt-quatre brigades à cheval, sera composée de trente-six brigades à pied, lesquelles seront divisées en trois compagnies, sous les ordres d'un colonel et de deux lieutenans-colonels; qu'au surplus les décrets rendus sur l'organisation de la gendarmerie en général, seront exécutés en Corse comme dans tous les autres départemens.